



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une  
évaluation environnementale de la modification n°1  
du plan local d'urbanisme de Saint-Nom-la-Bretèche (78)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-116  
du 20/09/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégialement le 20 septembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Nom-la-Bretèche approuvé le 20 décembre 2012 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 20 juillet 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Saint-Nom-la-Bretèche, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Nom-la-Bretèche, qui consistent notamment à :

- ajuster le règlement et le plan de zonage ,
- garantir la perméabilité des voies d'accès interne dans les zones UA et UC et limiter le nombre d'accès automobiles mais les élargir pour les passer de 3 à 5 m,
- rendre perméables les espaces de stationnement automobile,
- ajuster le nombre de stationnements automobiles en zones UA, UC, EX (au moins une place de stationnement par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de vente au lieu de 50 m<sup>2</sup>),
- préserver le caractère commercial ou artisanal des rez-de-chaussée dans les zones UA, UC et UX,
- prévoir un nombre de stationnements automobiles important en zones A (au moins une place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de vente, toute tranche commencée étant due, 0,5 place de stationnement automobile pour un box à chevaux.

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n°1 du PLU de Saint-Nom-la-Bretèche n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au

sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant le contexte :

- la commune comprend plusieurs zones humides identifiées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre, qui jouxte un changement de zonage d'UVa vers UXet une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, la forêt domaniale de Marly, qui constitue également un réservoir de biodiversité repérée au schéma régional de cohérence écologique et une connexion biologique mentionnée au schéma directeur régional d'Île-de-France,
- le sud de la commune est concerné par le site classé de la Plaine de Versailles, qui se trouve à proximité d'un secteur concerné par la procédure,
- l'église de Saint-Nom-la-Bretèche, inscrite à l'inventaire des monuments historiques se trouve à proximité de secteurs concernés par les modifications de zonage projetées ;

Considérant les incidences de la modification projetée :

- le zonage de la parcelle 365 qui jouxte la zone humide et l'orientation d'aménagement et de programmation Vivier est destiné à l'accueil d'un entrepôt sans que les incidences de cette implantation soit décrites en termes de trafic mais l'usage devrait en être limité,
- les incidences des modifications des obligations de stationnement en zone A ne sont pas appréciées.

#### **Rend l'avis qui suit :**

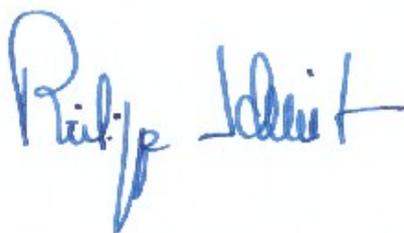
La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Nom-la-Bretèche telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 20 juillet 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 20/09/2023 où étaient présents :**

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUVEUR, Ruth MARQUES,  
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président

A handwritten signature in blue ink, reading 'Philippe Schmit'.

**Philippe SCHMIT**